



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 2004-096**

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044, lors d'une session régulière tenue le 1<sup>er</sup> mars 2004;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 7 mars 2004;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 22 mars 2004 à 19H00;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation;

Attendu que le premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu que suite à l'assemblée de consultation, la municipalité a adopté le 5 avril 2004 un second projet, avec modification, (en ce qui concerne la grille de spécification du zonage pour la zone Rc-3 où le nombre d'étage maximum sera de 3 au lieu de 2) pour permettre aux personnes intéressées de faire une demande d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 5 avril 2004;

Attendu qu'un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 8 avril 2004;

Attendu qu'après la période prévue, aucune demande valide n'a été reçue;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement numéro 2004-096 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



No de résolution  
ou annotation

## **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la zone Ra-7 est scindée de façon à en libérer une partie pour créer une nouvelle zone I-2.

### **Modification de la désignation de la zone Ra-7:**

Les limites nord-est et sud-est de la nouvelle zone Ra-7 resteront adjacentes à la zone Ra-5. La limite sud-ouest de l'ancienne zone séparant les lots originaires 474 et 477 sera conservée entre la zone Ra-5 et la ligne électrique à haute tension coupant l'ancienne zone Ra-7. Une nouvelle ligne pour fermer la zone sera créée de l'intersection de la ligne électrique à haute tension et de la limite sud-ouest afin de rejoindre l'intersection de la ligne électrique à haute tension et la limite des zones Ra-5 et Ra-7. Cette nouvelle ligne longera la ligne électrique à haute tension et séparera la nouvelle zone I-2. L'intérieur de ces nouvelles limites deviendra la nouvelle zone Ra-7.

### **Désignation de la nouvelle zone I-2:**

La limite nord qui est la 4<sup>e</sup> avenue (vers le chemin Archambault) séparant la zone Cc-1 (nouvelle zone Rc-3) et l'ancienne zone Ra-7 reste la même dans cette nouvelle zone. La limite sud-est des zones Ca-1 et Ra-5 avec l'ancienne zone Ra-7 restera la même dans la nouvelle zone. Tel que décrit dans la désignation de la nouvelle zone Ra-7, une nouvelle ligne sera créée de l'intersection de la ligne électrique à haute tension et de la limite sud-ouest afin de rejoindre l'intersection de la ligne électrique à haute tension et la limite des zones Ra-5 et Ra-7. Cette nouvelle ligne longera la ligne électrique à haute tension et séparera les nouvelles zones I-2 et Ra-7. La limite sud-ouest séparant les lots 474 et 477 de la nouvelle zone débutera au croisement de la ligne électrique à haute tension et terminera à l'intersection de la limite de la zone Cc-1 (nouvelle zone Rc-3), soit la 4<sup>ième</sup> avenue (vers le chemin Archambault).. L'intérieur de ces nouvelles limites deviendra la nouvelle zone I-2.

## **ARTICLE 3**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement la nouvelle zone I-2 sera ajoutée à la grille de spécification du zonage. Les usages autorisés et les normes d'implantation sont déterminés à cette grille jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 4**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement la grille de spécification du zonage est modifiée de façon à y abolir la zone Cc-1 qui sera remplacée par la zone Rc-3. Les usages autorisés et les normes d'implantation de cette zone sont déterminés à cette grille jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la carte de zonage est modifiée pour y refléter les modifications faites aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, soit: la modification de la délimitation de la zone Ra-7, la nouvelle zone I-2 et le remplacement de la zone Cc-1 par la zone Rc-3.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ❖ Adoption du premier projet de règlement à la session du Conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mars 2004.
- ❖ Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 7 mars 2004.
- ❖ Assemblée publique de consultation tenue le 22 mars 2004.
- ❖ Adoption du second projet de règlement numéro 99-044-007 le 5 avril 2004.
- ❖ Avis de motion le 5 avril 2004.
- ❖ Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum affiché le 8 avril 2004.
- ❖ Règlement final adopté le 3 mai 2004.
- ❖ Certificat de conformité de la M.R.C. le
- ❖ Publié le

  
\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, maire

  
\_\_\_\_\_  
Sylvie Malo, sec.-trés.